

de sa famille régulièrement autorisé à l'accompagner) peut être accordée sur la demande d'un ascendant, d'un descendant, du conjoint survivant ou d'un collatéral au 2<sup>ème</sup> degré.

ARTICLE 2. — La demande doit être adressée au Commissaire de la République et porter l'engagement par le requérant de prendre à sa charge le complément des dépenses de toute nature qui pourraient être occasionnées par ce transfert, notamment celles résultant de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 Juillet 1916, et qui dépasse, raient le maximum, fixé à l'article 3 ci-après, de la participation du budget local et du budget annexe.

ARTICLE 3. — Le concours financier aura pour limite maximum la somme représentant le coût du transport d'un fonctionnaire vivant de la même catégorie que celle du défunt ou du Chef de famille, du lieu de sa résidence coloniale au lieu de rapatriement.

ARTICLE 4. — La dépense résultant de ladite contribution sera mandatée au compte du budget local ou du budget annexe au nom du requérant ou de son mandataire, sur présentation du certificat d'embarquement du cercueil.

ARTICLE 5. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Février 1925.

P. le Commissaire de la République en mission,  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé des Affaires courantes et urgentes,  
BAUCHÉ.

*ARRÊTÉ No. 67 accordant au personnel militaire, officiers, sous-officiers et hommes de troupe en activité ou hors cadre en service au Territoire, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 500 francs.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les instructions ministérielles;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation exceptionnelle de cherté de vie de CINQ CENTS francs (500 frs) est accordée au personnel militaire, officiers, sous-officiers et hommes de troupe en activité ou hors cadre, en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ARTICLE 2. — Cette allocation est acquise aux seuls militaires portés sur les contrôles à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 1923 et qui, le 16 Décembre 1924, étaient en activité de service ou hors cadre.

Pour les militaires entrés en service à une date postérieure au 1<sup>er</sup> Juillet, le taux de l'allocation est calculé proportionnellement à la durée de leurs services en considérant que l'allocation entière correspond à 180 jours et que les services sont complés à raison de 30 jours par mois.

Le temps passé en position d'absence sans solde n'est pas compté comme service et le temps passé en position d'absence avec solde d'absence est compté pour la moitié de sa durée.

ARTICLE 3. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget local et du Budget annexe - Exercice 1925 - aux Chapitres de personnel intéressés.

ARTICLE 4. — Le Chef du Secrétariat Général, l'Ordonnateur délégué du Budget annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 25 Février 1925.

Pour le Commissaire de la République en mission,  
L'Administrateur en Chef  
Chargé des Affaires courantes et urgentes  
BAUCHÉ.

*ARRÊTÉ No 68 rendant applicables aux agents contractuels européens les dispositions de l'arrêté No 43 du 3 Février 1925.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 43 du 3 Février 1925 accordant une allocation exceptionnelle de cherté de vie au personnel des cadres généraux et des cadres locaux communs européens en service au Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux agents contractuels européens en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les dispositions de l'arrêté N° 43 du 3 Février 1925.

ARTICLE 2. — Seuls les agents contractuels entrés en service avant le 1<sup>er</sup> Janvier bénéficieront de ces dispositions sous cette réserve toutefois, pour ceux d'entre eux entrés en service postérieurement au 1<sup>er</sup> Juillet 1924, que l'allocation sera calculée proportionnellement à leurs services effectifs jusqu'au 31 Décembre 1924, sur la base annuelle de 360 jours.

ARTICLE 3. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget local et du Budget annexe, Exercice 1925, aux Chapitres de personnel intéressés.

ARTICLE 4. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 25 Février 1925

Pour le Commissaire de la République en mission  
L'Administrateur en Chef  
Chargé des Affaires courantes et urgentes

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No 71 fixant les sanctions disciplinaires pouvant être infligées au personnel local indigène en service au Togo, à l'exception des gardes de cercle.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo et tous les actes antérieurs ou postérieurs portant organisation des cadres locaux indigènes du Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des gardes de Cercle sont les suivantes :

1° - La réprimande,  
2° - La retenue de solde ne pouvant dépasser quatre jours, infligées par le Chef de Service ;

3° - Le blâme avec inscription au dossier,  
4° - La retenue de solde jusqu'à quinze jours, infligées par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service ;

5° - La rétrogradation,  
6° - La révocation,  
prononcées par le Commissaire de la République après avis d'une commission d'enquête désignée par le Commissaire de la République devant laquelle l'inculpé est appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

La composition de cette commission est fixée par l'article 19 de l'arrêté du 22 Août 1922 susvisé.

ARTICLE 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées

ARTICLE 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925

Pour le Commissaire de la République en mission  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé des Affaires courantes et urgentes.

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No. 72 rendant applicable aux cadres locaux européens et indigènes du Togo les dispositions prévues par les arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 13 Février 1925 étendant au personnel des cadres de l'A. O. F. le bénéfice des dispositions des articles 7 de la loi du 1er Avril 1923 et 2 de la loi du 31 Mars 1924, sur le recrutement de l'armée et réglant leur application.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les articles 7 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 et 2 de la loi du 31 Mars 1924 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 13 Février 1925 étendant au personnel des cadres communs et locaux de l'A. O. F. le bénéfice des dispositions énumérées par les articles des lois susvisées :

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 13 Février 1925 réglant les détails d'application de ces dispositions.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 7 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 et 2 de la loi du 31 Mars 1924 dont le bénéfice est étendu aux cadres communs et locaux de l'A. O. F. et les détails d'application réglementés par arrêtés du Gouverneur Général en date du 13 Février 1925 sont rendus applicables dans les mêmes conditions au personnel des cadres locaux européens et indigènes du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925.

P. le Commissaire de la République en mission,  
L'Administrateur en Chef des Colonies  
chargé des Affaires courantes et urgentes

BAUCHÉ